RÈGLEMENT (CEE) N° 113/88 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1988

fixant le plafond indicatif d'importation au Portugal au cours de l'année 1988 pour l'huile d'olive et les tourteaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 249 de l'acte d'adhésion prévoit que l'huile d'olive et les tourteaux soient soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE); que l'article 251 dudit acte prévoit qu'un bilan soit en principe établi au début de chaque campagne de commercialisation en fonction des prévisions de production et de consommation au Portugal de l'huile d'olive et des tourteaux ; que, toutefois, en ce qui concerne les tourteaux, il convient de faire référence à l'année civile ; que les plafonds indicatifs fixés sont basés sur les bilans ainsi établis ;

considérant qu'il convient de fixer les plafonds indicatifs pour l'année 1988 dans le cas des tourteaux et pour la campagne 1987/1988 dans le cas de l'huile d'olive ; que, conformément à l'article 251 de l'acte d'adhésion, pour la fixation desdits plafonds il faut tenir compte d'une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels, de façon à assurer une ouverture harmonieuse et graduelle du marché de l'État membre susmentionné ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le plafond indicatif d'importation au Portugal d'huile d'olive relevant de la sous-position 1510 00 de la nomenclature combinée et en provenance des autres États membres est fixé, pour la période allant du 1er novembre 1987 au 31 octobre 1988, à 4 000 tonnes.

2. Le plafond indicatif d'importation au Portugal de tourteaux relevant des sous-positions 2304 00 00 et 2305 00 00 et de la position 2306, à l'exclusion des sous-positions 2306 90 11 et 2306 90 19, de la nomenclature combinée, et provenant des autres États membres, est fixée pour l'année 1988 à 32 400 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.